

Ouvrir l'École sur le monde, développer les pratiques artistiques, culturelles et sportives, mais également suivre l'évolution de la réglementation, conduisent parfois les enseignants à rechercher des partenaires extérieurs. Complémentaire de l'enseignement dispensé par le professeur des écoles, sans jamais se substituer à lui, mais en apportant une qualification, un savoir-faire technique, un regard artistique ou un témoignage concourant à la poursuite des objectifs définis dans le projet, l'intervention extérieure constitue une ressource qui peut s'avérer précieuse.

Entre l'Employeur

(ne cochez qu'une seule case ou supprimez les mentions inutiles - indiquez vos coordonnées)

☒ La collectivité : Ville d'Autun
représentée par : Vincent CHAUVEY, maire de la ville d'Autun

☐ La personne de droit privé (association, comité,...) :
représentée par :

☐ L'intervenant de profession libérale ou auto entrepreneur :

Adresse de l'employeur :

Tél. : Courriel :

n° SIRET (association, profession libérale, auto entrepreneur) :

et la DSDEN de Saône-et-Loire

Représentée par Madame Liliane MENISSIER, inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'Employeur s'engage à mettre à disposition des différentes classes primaires un ou plusieurs intervenant-s extérieur-s dans l'activité suivante (à préciser obligatoirement) :

Action éducative (visites guidées et ateliers) du service des publics
à la Direction des Musées et du Patrimoine, ville d'Autun
et selon un emploi du temps précisé par un avenant à la présente convention valable pour l'année scolaire en cours.

NOM de l'intervenant (ou des intervenants) :

Voir liste jointe

(Ou liste des personnes agréées précisées en annexe, avec activité et emploi du temps)

Article 2 : cadre d'enseignement

A l'occasion de ses interventions, les grandes orientations pédagogiques applicables dans le département seront respectées et notamment :

- Les enseignants gardent en toutes circonstances la responsabilité de leur projet pédagogique.
- La vocation principale des intervenants extérieurs est d'apporter un éclairage technique qui enrichit l'enseignement des activités programmées par les enseignants dans leur classe.
- Les intervenants ne peuvent en aucun cas se substituer aux enseignants.
- En éducation physique et sportive, la présence d'intervenants sera sollicitée essentiellement pour les activités à dominante technique spécialisée ou nécessitant un encadrement renforcé pour des raisons de sécurité. Elle sera de caractère exceptionnel au cycle 1 et modérée au cycle 2.
- Un module d'intervention dans une classe ne pourra dépasser 12 heures.

- Pour une même classe, le nombre de modules avec intervenant ne pourra être supérieur à 3 au cours de l'année scolaire, toutes disciplines d'enseignement confondues (sans compter les éventuelles séances de natation).

Article 3 : conditions d'organisation

Les conditions d'organisation et de concertation préalables à la mise en œuvre des activités seront décrites dans le projet pédagogique.

La mise en place d'une période d'activité est précédée d'une concertation sur les contenus permettant de définir précisément :

- Les objectifs et contenus d'apprentissage, conformes aux programmes en vigueur.
- Les modalités d'organisation pédagogique (dispositif, répartition des élèves,...)
- Le rôle et la place de l'enseignant et de l'intervenant.
- Les dispositifs d'évaluation.
- Les mesures prises pour garantir la sécurité, en particulier en E.P.S.
- Les dates, horaires et lieux d'intervention

Ce projet pédagogique ainsi que le planning des interventions sont visés par l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Article 4 : responsabilités

Comme pour toute activité scolaire, l'enseignant, par sa participation et par sa présence effective, est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des activités proposées.

Il appartient également à l'enseignant de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies, sinon il suspendra ou interrompra immédiatement l'activité.

En cas d'absence ou de problèmes matériels pouvant justifier l'ajournement de séances, l'information réciproque se fera selon des modalités fixées dans le projet pédagogique.

Article 5 : validité de la convention

La convention, signée au début de l'année scolaire, a une durée d'un an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 1 et les plannings d'intervention mis à jour.

La présente convention pourra être complétée et adaptée en fonction des nécessités constatées au cours de sa mise en application et après accord des autorités signataires.

Toute modification sera stipulée dans un avenant cosigné.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année scolaire soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, selon les conditions indiquées dans l'annexe 2 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Fait à *Autun*

le *17/09/2026*

*Le représentant de la collectivité,
ou la personne de droit privé
ou l'intervenant profession libérale
ou l'auto-entrepreneur*

*L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de Saône-et-Loire*

Cachet et signature



Cachet et signature